



LA RÉGLEMENTATION DES AIDES D'ÉTAT

PÉRIODE 2014-2020

05/2016



SOMMAIRE

1- Les textes de références

2- La modernisation des aides d'Etat

3- Les critères de compatibilité des aides

4- Rôle du CGET en matière de réglementation « aides d'Etat »

2 CGET/DDCT/SDMEEI/APU/Juin2016



POLITIQUE DE CONCURRENCE ET AIDES D'ETAT

Objectif : Orienter les ressources publiques vers des mesures favorisant la croissance et la compétitivité tout en préservant l'intégrité du marché intérieur.

Principe : Les aides sont incompatibles sauf exceptions (article 107-2 et 3 TFUE).

Les **exceptions** visent à :

- Pallier les défaillances du marché: financement des entreprises ; construction et exploitation d'infrastructures ; etc.
- Promouvoir des objectifs d'intérêt commun: RDI ; développement plus respectueux de l'environnement ; formation de salariés ; création d'emplois ; développement des régions défavorisées.

3 CGET/DDCT/SDMEEI/APU/Juin2016

1) LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

4 CGET/DDCT/SDMEEI/APU/Juin2016



cget

1) LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

NOTION D'AIDE

Article 107 TFUE

« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

On peut qualifier d'aide d'Etat :

- une aide accordée par l'Etat au moyen de **ressources publiques**,
- à une **entreprise**,
- procurant un **avantage sélectif et**
- affectant les **échanges** entre États membres et la **concurrence**.

Voir la communication de la Commission européenne sur la notion d'aide :

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1782_fr.htm

1) LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

NOTION D'AIDE

L'origine étatique de la mesure

Deux conditions distinctes et cumulatives pour constater l'existence d'une aide d'Etat :

- **Au moyen de ressources d'Etat** : les ressources servant à financer l'aide doivent être publiques (Etat, collectivités, entreprises publiques), parafiscales, issues de contributions obligatoires d'entités privées ou issues de l'Union européenne ou d'institutions financières internationales si les autorités exercent un pouvoir discrétionnaire sur leur utilisation.
- **L'imputabilité à l'Etat** : les autorités publiques sont considérées comme ayant été impliquées dans l'adoption de la mesure.

Les fonds octroyés par le CGET remplissent cette condition, même si leur gestion est déléguée à une personne privée.

1) LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

NOTION D'AIDE

La définition de l'entreprise

Une aide d'Etat est accordée à une entreprise.

Entreprise = entité engagée dans une activité économique indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement.

-> **activité économique** : offre de biens et services sur un marché. Le marché peut être restreint, les concurrents potentiels. Appréciation au cas par cas des activités.

-> **statut juridique** : organisme de droit privé ou public, entreprise publique, organisation sans but lucratif, collectivités territoriales, etc.

**Entreprise au sens européen ≠
Société privée en droit français**

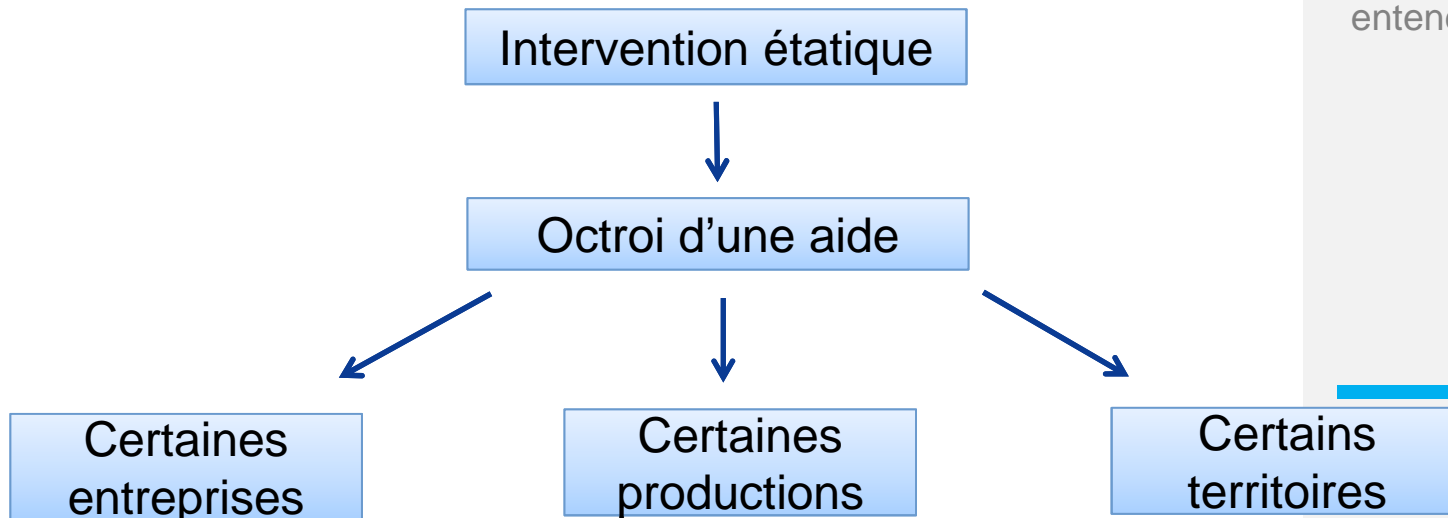
Ex. d'entreprises : une collectivité qui gère une pépinière d'entreprises ; une association qui propose des formations à destination des personnes en réinsertion professionnelle, un PTCE, un pôle de compétitivité, la rénovation de logements.

1) LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

NOTION D'AIDE

Existence d'un avantage sélectif

Avantage qu'une entreprise n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché.



Rappel : l'entreprise est ici entendue au sens européen.

1) LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

NOTION D'AIDE

Affectation des échanges et de la concurrence

Distorsion de la concurrence : dès lors que l'Etat a accordé un avantage financier à une entreprise dans un secteur où la concurrence existe ou aurait pu exister.

Affectation des échanges : la Commission européenne est très sévère -> il y a affectation des échanges dès lors qu'il y a un avantage pour une entreprise.

Dans la pratique, dès lors que **les trois premiers critères sont remplis** (une aide à une entreprise, d'origine étatique, lui procurant un avantage sélectif), la Commission européenne **présume qu'il y a une distorsion de la concurrence et une affectation des échanges entre Etats membres.**

Ex. : Certains projets en zone rurale peuvent ne pas affecter les échanges entre Etats membres (peu de risque d'attirer des investisseurs étrangers et activités uniquement destinées à une population locale).

1) LES TEXTES DE RÉFÉRENCE ARCHITECTURE

Les différentes bases juridiques

Le **Traité** sur le fonctionnement de l'UE

Les **règlements d'exemption**

- Le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)
- Les règlements de minimis

Encadrements / communications / lignes directrices

Décisions de la Commission adoptant les régimes notifiés par les Etats

Sur la base des textes européens, les Etats adoptent des régimes d'aides nationaux.

10 CGET/DDCT/SDMEEI/APU/Juin2016



Lien vers articles 107 et suivants du traité, relatifs aux aides d'Etat :

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat>

Lien vers article 106 du Traité relatif aux compensations d'obligations de service public :

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Services-d-interet-economique-general>



1) LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

ARCHITECTURE

Règles procédurales (article 108 et 109 TFUE) : qui déterminent le caractère légal de l'aide

Principe : notification préalable de tout projet d'aide nouvelle avant sa mise en œuvre (règlement de procédure; règlement de mise en œuvre).

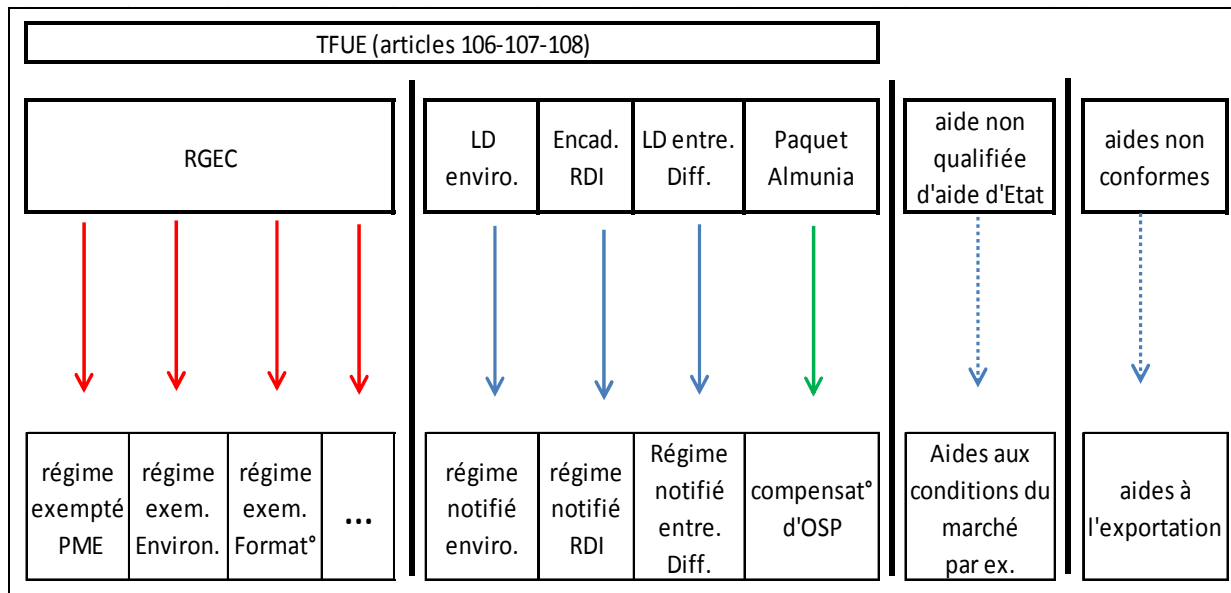
Exception : exemption de notification (règlement d'habilitation; règlement d'exemption)

Règles de fond (article 107 TFUE) : qui déterminent la compatibilité des aides

Communications, lignes directrices, encadrements de la Commission qui fixent les règles, principes et critères d'appréciation de la compatibilité des aides : incitativité, formes des aides, bénéficiaires, taux d'intensité, etc.

Ex. : Information du régime d'aides relatif au programme ville durable dans le cadre des investissements d'avenir,

1) LES TEXTES DE RÉFÉRENCE ARCHITECTURE

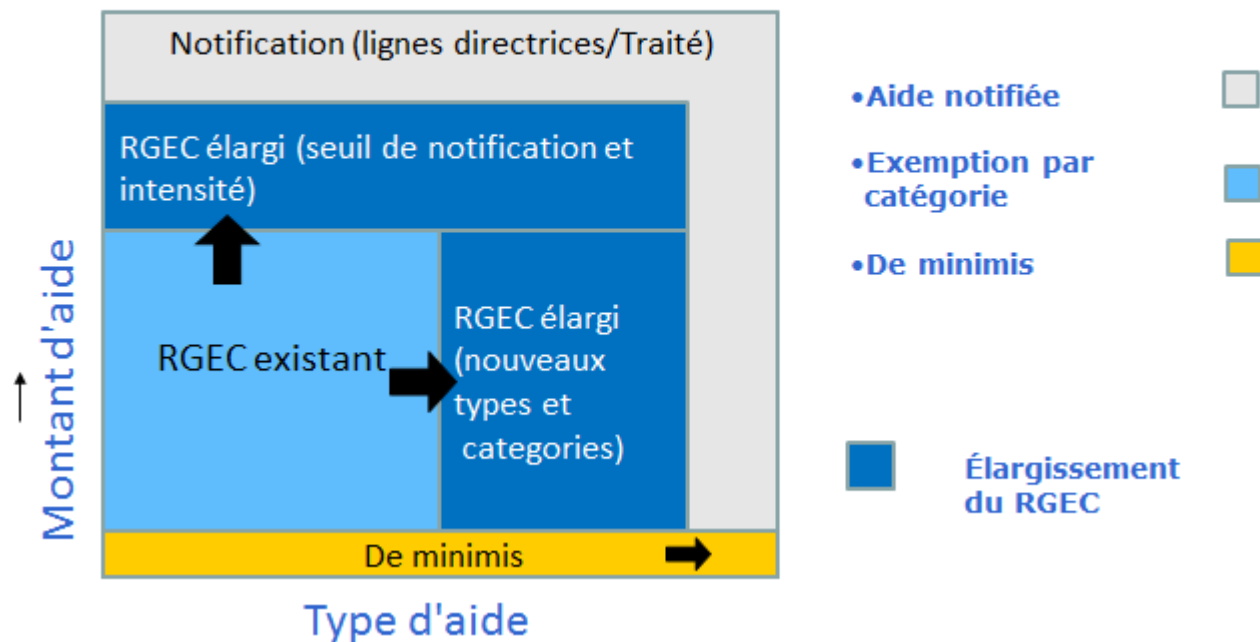


12 CGET/DDCT/SDMEEI/APU/Juin2016

2) LA MODERNISATION DES AIDES D'ÉTAT

2) LA MODERNISATION DES AIDES D'ÉTAT

Extension



RGEC : Règlement général d'exemption par catégorie
Aides de minimis : aides qui respectent l'un des 4 règlements *de minimis* (général, SIEG, pêche et agricole)

2) LA MODERNISATION DES AIDES D'ÉTAT LES AIDES *DE MINIMIS*

Règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013

- 200.000€ sur 3 exercices fiscaux (aide accordée en année n -> vérification des aides perçues sur n, n-1 et n-2).
- **Toutes les d'entreprises, tous les coûts sont admissibles**
- **Consolidation des aides *de minimis* au niveau du groupe** (définition plus souple de l'entreprise autonome // définition RGEC)
- **Aides possibles aux entreprises en difficulté** (auparavant impossible)

➡ Depuis le règlement de 2006 : Si dépassement du plafond ➡ totalité de l'aide illégale (et pas uniquement l'excédant)

Circulaire du CGET du 14 septembre 2015 :

- Application du règlement
- Modèles de déclaration d'aide et de convention

2) LA MODERNISATION DES AIDES D'ÉTAT LES AIDES *DE MINIMIS*

Point de vigilance : Cumul d'une aide *de minimis*

- Avec une autre aide *de minimis* : respect du plafond de 200.000€ sur 3 exercices fiscaux.
- Avec une autre aide d'Etat prise sur la base d'un régime d'aides :
 - Si même coûts admissibles financés : cumul de toutes les aides publiques accordées sur les mêmes coûts admissibles \leq intensité d'aide la plus favorable prévue par le régime.
 - Si coûts admissibles différents : respect du plafond *de minimis* pour l'aide *de minimis*, respect des taux prévus par les régimes d'aides pour les aides prises sur la base de ces régimes.

Circulaire du CGET du 14 septembre 2015 :

- Partie cumul
- Nécessité de prendre contact avec les autres cofinanceurs

2) LA MODERNISATION DES AIDES D'ÉTAT NOUVEAU RGEC* DE 2014

Nouvelles catégories d'aides

Les 6 nouvelles catégories sont :

- Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des **calamités naturelles**
- Les aides sociales au transport en faveur des habitants des RUP
- Les aides en faveur des infrastructures à haut débit
- Les aides en faveur de la **culture et de la conservation du patrimoine**
- Les aides en faveur des **infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles**
- Les aides en faveur des **infrastructures locales**
- (+ Les aides couvrant les coûts de coopération des PME à un projet de coopération territoriale européenne.)

Les 7 catégories déjà existantes sont les aides :

AFR, RDI, protection de l'environnement, formation, travailleurs en difficulté, PME, financement des risques.

2) LA MODERNISATION DES AIDES D'ÉTAT NOUVEAU RGEC* DE 2014

Nouvelles catégories d'aides

EX : Régime d'aides en faveur des infrastructures locales (SA.40206)

Entré en vigueur le 05.12.2014, applicable jusqu'au 31.12.2020.

Aides possibles pour la **construction ou modernisation d'infrastructures** améliorant l'**environnement des entreprises et des consommateurs** et **modernisant/développant la base industrielle**.

Ne s'applique pas aux infrastructures relevant d'autres sections du RGEC (sauf AFR).

Mise à disposition au prix du marché de l'infrastructure.

Montant maximal de l'aide

= coûts d'investissement –
(revenus actualisés – coûts
d'exploitation) = 100% des coûts
du projet si le projet est déficitaire.

Ce régime peut être utile pour
financer la construction d'hôtels
d'entreprises, de zones
d'activités, etc.

2) LA MODERNISATION DES AIDES D'ÉTAT NOUVEAU RGEC* DE 2014

Nouvelles catégories d'aides

EX : Régime d'aides en faveur des pôles d'innovation (SA.40391)

Entré en vigueur le 01.01.2015, applicable jusqu'au 31.12.2020.

Aides possibles pour la **construction ou modernisation** des pôles et pour la gestion des pôles (**animation, promotion du pôle, gestion des installations, formations, etc.**).

Mise à disposition au prix du marché de l'infrastructure avec un accès ouvert à tous, de manière transparente et non discriminatoire.

Montant maximal de l'aide

= 50% des coûts admissibles.

3) LES CRITÈRES DE COMPATIBILITÉ DES AIDES

3) LES CRITÈRES DE COMPATIBILITÉ DES AIDES INCITATIVITÉ DE L'AIDE

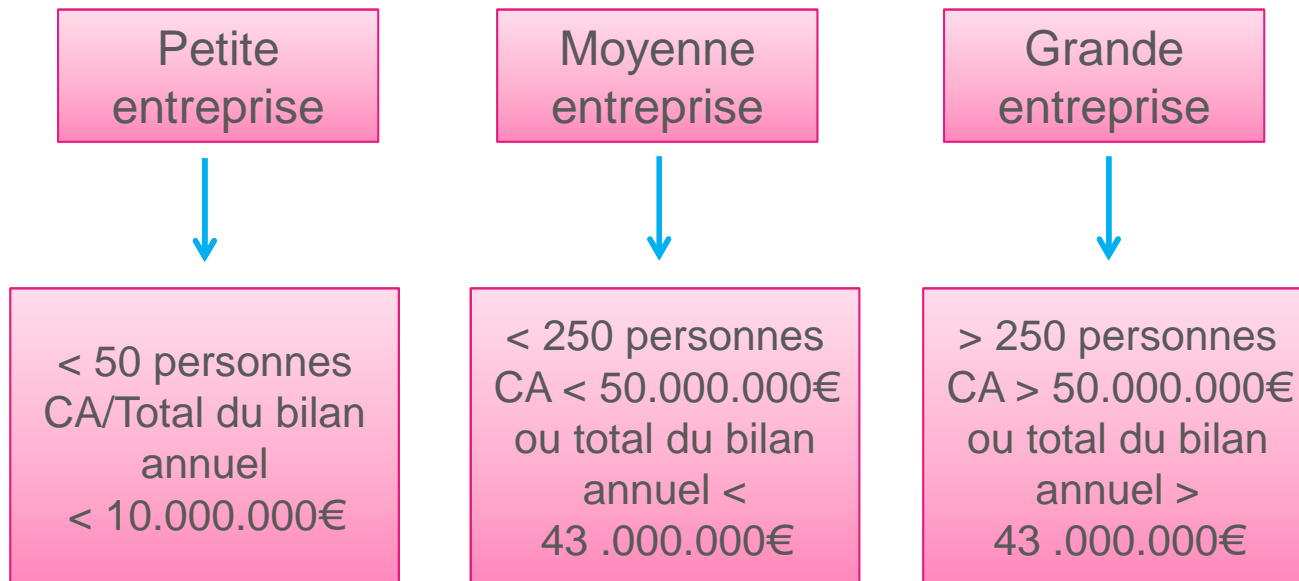
Avant le début des travaux de chaque projet, le bénéficiaire fait une **demande d'aide qui contient au minimum les informations suivantes :**

- Le nom et la taille de l'entreprise,
- Une description du projet, de sa durée et de sa localisation,
- Une liste des coûts du projet et
- Le type d'aide demandé et son montant.

Début des travaux = démarrage du projet = **tout engagement qui contraint juridiquement l'entreprise à réaliser son projet.**

Ex : signature d'un bon de commande, d'un bail, d'un compromis de vente, etc.

3) LES CRITÈRES DE COMPATIBILITÉ DES AIDES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES



Vérifier la taille du bénéficiaire de l'aide au niveau de l'entreprise unique (examiner les liens avec d'autres entités).

Se référer au guide PME :
http://ec.europa.eu/growth/smes/business-friendly-environment/sme-definition/index_en.htm

3) LES CRITÈRES DE COMPATIBILITÉ DES AIDES COÛTS ADMISSIBLES

- les actifs corporels : terrains, bâtiments, machines et équipements ;
 - les actifs incorporels : les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;
 - les coûts salariaux : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, (salaire brut + cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents) ;
 - les frais de fonctionnement : coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, etc.
- Etc...

3) LES CRITÈRES DE COMPATIBILITÉ DES AIDES FORME DE L'AIDE

Une aide est transparente lorsque l'on peut calculer l'avantage accordé à l'entreprise sans avoir à faire une analyse de risque :

- subventions, bonifications d'intérêts et exonérations
- prêts, garanties, et avances récupérables dès lors qu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut.

3) LES CRITÈRES DE COMPATIBILITÉ DES AIDES INTENSITÉ DE L'AIDE

Chaque régime d'aide fixe des intensités maximales d'aide.

Pour calculer l'intensité d'aide, on prend en compte :

- soit le **montant de la subvention** accordée,
- soit l'**équivalent-subvention brut (ESB)** pour les autres formes d'aide.

Le logiciel ESB à jour sera accessible sur le site Europe en France.

3) LES CRITÈRES DE COMPATIBILITÉ DES AIDES CUMUL

Au moment du versement de l'aide, il convient de vérifier le respect des règles de cumul afin de ne pas dépasser les intensités d'aides prévues par les régimes d'aides.

3) LES CRITÈRES DE COMPATIBILITÉ DES AIDES RAPPEL

Une aide d'Etat est considérée comme compatible avec le marché intérieur lorsque :

- elle a un **effet incitatif** (elle modifie le comportement du bénéficiaire),
- l'**entreprise bénéficiaire** est identifiée (intensité / investissements éligibles),
- elle porte sur des **coûts admissibles clairement définis**,
- elle est **transparente** (respect de certaines formes d'aide),
- elle respecte les **intensités d'aide** maximales fixées,
- les règles de **cumul des aides** ne conduisent pas au dépassement des seuils d'intensité.

3) LES CRITÈRES DE COMPATIBILITÉ DES AIDES SERVICES D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

- 3 conditions :
 - **Mission d'intérêt général** (à destination de la société dans son ensemble ou des citoyens. **Ex : logement social, réinsertion, etc.)** et **carence de l'initiative privée**
 - **Obligations de service public**
 - **Mandat** (ensemble de textes qui permettent de déterminer le bénéficiaire, al durée, les obligations, les paramètres de calcul et les mécanismes de contrôle)

➔ Méthode de calcul préalablement définie de façon claire et objective

Contrôle de l'absence de surcompensation prévu

Le GT « aides d'Etat » a mis en place une grille d'analyse pour vérifier le respect du raisonnement SIEG :

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Services-d-interet-economique-general>.

4) RÔLE DU CGET EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION AIDES D'ÉTAT

4) RÔLE DU CGET EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION AIDES D'ÉTAT MISSIONS

- Négociation avec la Commission européenne,
- Elaboration des régimes d'aides,
- Mise en œuvre et suivi du zonage des aides à finalité régionale,
- Élaboration de la réglementation relative aux instruments financiers,
- Préparation de circulaires et instructions,
- Suivi des plans de reprise des opérations cofinancées par les fonds européens de développement régional (FEDER),
- Conseil et expertise.

RÔLE DU CGET EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION AIDES D'ETAT

Liens particuliers entre le CGET et les collectivités

Le CGET assure notamment les missions suivantes :

- conception, suivi et coordination interministérielle de la **politique nationale d'égalité des territoires** »,
- « élaboration de la stratégie (...) destinée à renforcer les **capacités et la cohésion sociale et économique des territoires** »,
- « **coordonne l'utilisation des fonds structurels européens et d'investissement**, en lien avec leurs autorités de gestion, les ministères compétents et les collectivités territoriales intéressées »

Le CGET veille, en lien avec la DGCL, au respect des intérêts des collectivités territoriales en matière de réglementation « aides d'Etat ».

4) RÔLE DU CGET EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION AIDES D'ÉTAT ANIMATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL "AIDES D'ETAT"

Membres du groupe de travail

- Ministères
- Représentants des SGAR
- Associations représentatives des collectivités territoriales (ARF, AMF, AFCCRE, etc.)
- Représentants des Conseils régionaux

=> Au moins un référent dans chacun de ces organismes, qui doit diffuser l'information dans leurs services.

Productions du GT :

- Régimes d'aides Etat/coll.
- Notes d'interprétation, guides, etc.

4) RÔLE DU CGET EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION AIDES D'ÉTAT NOUVELLES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE

La Commission européenne impose de nouvelles obligations pour renforcer les contrôles en contrepartie de l'élargissement des exemptions de notification (RGEC).

Création d'un site unique dédié aux aides d'Etat

Le CGET hébergera ce site sur Europe en France (également consacré aux fonds européens structurels et d'investissement).

Publication des aides d'un montant supérieur à 500,000 euros*

Les autorités françaises ont souscrit à l'offre de la Commission européenne : **Aid Award System**.

Chaque autorité d'octroi est responsable de la publication.

Page « aides d'Etat » sur EEF:
<http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat>

* Ou :

- 60.000 euros pour les aides agricoles
- 30.000 euros pour les aides dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

TRAVAUX RÉALISÉS

- Régimes d'aides exemptés de notification (AFR, PME, financement des risques, coopération territoriale européenne, environnement, RDI, calamités naturelles, infrastructures culturelles, infrastructures sportives et récréatives, infrastructures locales, formation, travailleurs en difficulté)
- Régime d'aides notifié en faveur des PME en difficulté
- Circulaire relative aux aides *de minimis*
- Note sur le régime d'aides en faveur des infrastructures locales
- Notification d'une méthode de l'ESB des avances récupérables
- Production de grilles d'analyse sur la réglementation applicable aux SIEG

34 CGET/DDCT/SDMEEI/APU/Juin2016



Textes accessibles sur Europe en France.



TRAVAUX EN COURS

- Réalisation d'une évaluation ex-ante relative aux mesures de financements des risques prévues par les LD
- Préparation d'une circulaire relative à la réglementation « aides d'Etat »
- Plan de formation des autorités de gestion, de contrôle et de certification des fonds européens
- Elaboration d'une note de cadrage sur le financement des actions collectives
- Création du moteur de recherche sur Europe en France et élaboration du guide sur les obligations de transparence
- Elaboration d'un recueil des réponses de la Commission européenne.

35

LA RÉGLEMENTATION DES AIDES D'ÉTAT PÉRIODE 2014-2020

36 CGET/DDCT/SDMEEI/APU/Juin2016



Equipe CGET :

aidesdetat@cget.gouv.fr

